



■ **Extrait du registre des délibérations du
Conseil d'administration du
Centre Communal d'Action sociale**

Séance du 8 décembre 2023

46 Réussite éducative 2024 – convention pour la réalisation de bilans diététiques, de séances de suivi diététique et d'ateliers de cuisine

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Etai^{ent} présents :

■ **Le président** : M. Jean-Claude VILLEM^{AIN}

■ **Le vice-président** : M. Cédric LEMAIRE

Mmes FAZAL, SAKHO, DUHIN, BOITEL, BOUM, MARCELY, BOCQUET

Etai^{ent} absents excusés :

Mme CAPON, CORBERAND

M. BROCHOT, MARTIN, MESLIEN, DUVAL

Etai^{ent} absents :

Mme M'BAYE, M. LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : **17**

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Nombre de conseillers absents non représentés : **8**

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : **9**

■ **Date de la convocation : 04.12.2023**

■ **Rapport de présentation :**

Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

Que la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative à Creil a fait apparaître des besoins importants en matière de diététique pour les enfants et jeunes du dispositif.

Et propose :

De signer avec Mme Marine CHAMBERAUD, diététiciennes D.E., domicilié 2 rue André Nouet à Domont, (95300), une convention correspondant à la réalisation de bilans, de séances de soins diététiques et d'ateliers de cuisine pour les enfants rencontrant des difficultés d'ordre nutritionnel (obésité, malnutrition, anorexie, équilibre alimentaire...).

Cette convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture mensuelle sur la base de 40 € par bilan, de 25 € par séance, e, soit un montant maximum annuel de 1 520€. Chaque facture doit être établie en trois exemplaires et est payable par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique, et des décrets n°2002-232 du 21 février 2002 modifié et n°2008-1355 du 19 décembre 2008 relatifs à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture. En cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires seront versés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de deux points.

D'imputer la dépense y correspondant aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Vous êtes appelés à voter.

■ **Le Conseil d'administration :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Entendu le rapport de présentation,



■ **Vote :**

Votants : **09**

Pour : **09**

Contre : **0**

Abstention : **0**

■ **Décide à l'unanimité :**

Article 1^{er} : d'approuver la signature de ladite convention et tous les documents y afférents, ainsi que le règlement des factures présentées par le prestataire dans ce cadre, sur la période et selon les modalités fixées ci-dessus.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **11 DEC. 2023**

Accusé réception de la Sous-préfecture

Pour le président et par délégation,
Le vice-président

Cédric LEMAIRE

Pour le président et par délégation,
Le vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE



DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le14 DEC. 2023
et publication ou notification le14 DEC. 2023
affiché le14 DEC. 2023
CREIL, le14 DEC. 2023..

Convention

Entre les soussignés :

Le **CCAS de Creil**, 80 rue Victor Hugo, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric Lemaire, agissant en qualité de vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020 d'une part,

Et

Marine CHAMBERAUD
Diététicienne
2 rue André Nouet
95300 DOMONT

N° de SIRET : 814 106 241 00023

Ci-après dénommée le prestataire, d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place de bilans diététiques, de séances de suivi diététique et d'ateliers de cuisine pour les enfants et les familles ayant intégré le dispositif de réussite éducative de la ville de Creil et rencontrant des difficultés d'ordre nutritionnel (obésité, malnutrition, anorexie, équilibre alimentaire...).

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- 3.1 Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de l'action ainsi qu'à communiquer au service Réussite Educative les éléments permettant un suivi régulier des orientations, dans le respect des principes de la charte de confidentialité relative au dispositif de réussite éducative de la ville de Creil.

Par ailleurs, un bilan statistique et financier annuel d'aura être transmis dans les 30 jours qui suivent la fin de l'action au service éducation de la ville de Creil.

- 3.2 Le prestataire est chargé d'assurer des consultations de bilans diététiques ainsi que les séances de suivis qui en découlent. Il fournit, à cet effet, le matériel nécessaire (toise et balance). En fonction des besoins et de ses disponibilités, le prestataire pourra intervenir pendant les vacances scolaires.
- 3.3 Le prestataire, sur proposition du dispositif de réussite éducative, fixe les rendez-vous et en informe les familles en concertation avec la coordinatrice du dispositif. Il devra effectuer un nombre maximum de 8 bilans sur l'année. Chacun de ces bilans pourra être suivi, en moyenne, de 6 séances de suivi.
- 3.4 La coordonnatrice du dispositif s'engage à transmettre au prestataire les coordonnées des familles, à s'assurer que celles-ci prennent toute disposition utile avant de se rendre en consultation et à mettre à disposition un bureau permettant le déroulement des consultations. Les rendez-vous se dérouleront à Creil.
- 3.5 Le prestataire devra effectuer un nombre annuel maximum de 56 heures à hauteur de 3 heures hebdomadaire sur une période de 38 semaines.
- 3.6 La coordonnatrice du dispositif s'engage à transmettre au prestataire les coordonnées des familles inscrites aux ateliers, à s'assurer que celles-ci prennent toute disposition utile avant de se rendre en atelier. Il mettra à disposition le matériel nécessaire à la réalisation des ateliers. Les ateliers se dérouleront à Creil.
- 3.7 Le CCAS s'engage à verser, selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira mensuellement une facture à l'ordre du CCAS de Creil correspondant au réalisé au titre du mois échu. Le coût de chaque bilan est fixé à 40 € soit un montant annuel de 320 € (pour les 8 bilans). Le coût de chaque séance de soins est fixé à 25 €, soit un montant annuel de 1 200€ (pour les 8 suivis) d'où un montant annuel total de 1 520 € maximum.
- 4.2 Chaque facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues (nature des services, prix et quantité).
- 4.3 Les trois exemplaires de chaque facture devront être adressés au CCAS de Creil. Le prestataire fournira un état récapitulatif mentionnant les noms, prénoms des enfants, l'objet de la consultation ainsi que les montants dus. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie. Les prestations seront rémunérées par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.
Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).
- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS : 80 rue Victor Hugo – 60100 CREIL
- pour le prestataire : 29 avenue Maréchal Joffre– 60500 CHANTILLY

Fait à Creil, le 8 décembre 2023

**Pour le C.C.A.S de CREIL,
Pour le président et par délégation
Le vice-président du CCAS,**

**Pour le Prestataire,
(lu et approuvé)**

Cédric LEMAIRE

E. MARTINOT